JOURNAL OFFICIEL

DE LA

RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE

DE

MAURITANIE

BIMENSUEL Paraissant les 15 et 30 de chaque mois

> 5 Ramadan 1414 15 Février 1994



36 e année

Sommaire

I. - LOIS ET ORDONNANCES

	pour la protection de la Couche d'Ozone faite à Vienne signée le 22 mars 1985 et du Pr relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'Ozone fait a Montreal le 16 sept
16 janvier 1994	Loi nº 94-003 autorisant la ratification de l'accord de prêt signe le 24 millet 1993 entr
	de la Republique Islamique de Mauritanie et la Banque Islamique de Developpement
	du projet du Lac R'Kız pour L'Irrigation
17 janvier 1994	Loi n° 94-004 autorisant la ratification de l'accord de prêt signe le 28 octobre 1993 en
	de la Republique Islamique de Mauritanie et le Fonds Africain de développement (FA
	du projet d'Appui au Secteur de la Pêche.
17 janvier 1994	Loun° 94-005 autorisant la ratification de l'accord de prêt signe le 23 juin 1993 entre
	de la République Islamique de Mauritanie et le Fonds de l'OPEP pour le Developpeme
	relatif au financement complementaire du projet d'Irrigation de Maghama III

16 janvier 1994 Lei n° 94- 002 autorisant l'adhésion de la République Islamique de Mauritanie à la Ce

	· Loi n° 94-006 autorisant l'adhésion de la Republique Islamique de Mauritame au t des Armes Nuclènires signé le 1er juillet 1968 a Washington, Londres et Moscou
20 janvier 1994	Loi n° 94-007 autorisant la ratification de l'accord de prêt signé le 27 octobre 1993 de la Republique Islamique de Mauritanie et la Banque Islamique de Développemen
	partiel du projet de la route Nouakchott - Akjoujt - Atar
22 janvier 1994	Loi n° 94-008 autorisant la ratification de l'accord de prêt signé entre le Gouvernen
	de Mauritanie et le Fonds Arabe pour le Developpement. Economique et Societ (FAI
-	partiel du projet de la route Nouakchott - Akjoujt - Atar
24 janvier 1994	Loi nº 94-009 portant réforme du code des impôts.
	11 DÉCRETS, ARRÊTÉS, DÉCISIONS
4	Ministère de la Défense Nationale
Actes divers	
27 décembre 1993	Décret n° 164 - 93 portant nomination des élèves - officiers au grade de sous - lieuter Nationale
	Ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunicati
· Actes divers	
23 janvier 1994	Décret n° 003 · 94 portant mise à la retraite d'un officier par limite d'âge de son grad
23 janvier 1994	Décret n° 004 - 94 portant nomination de deux (2) officiers de la Garde Nationale au
2 février 1994	neuf (09) au titre de l'année 1993
2101101 1000 1111111	200 con 04-014 por carre nonmacion de certains infectionnaires.
- · ·	Ministère du Plan
Actes divers	
13 février 1994	Décret n° 94 - 018 portant agrement de la Société de Pêche Industrielle et d'Emballe des entreprises prioritaires du Code des Investissements.
13 février 1994	Décret n° 94 · 019 portant agrèment de la CODIPAL au régime des entreprises pric
	des Investissements.
	Ministère des Mines et de l'Industrie
Actes divers	
2 février 1994	Décret nº 94-013 portant nomination d'un directeur au Ministère des Mines et de l'Il
Actes divers	Ministère de l'Equipement et des Transports
13 février 1994	Décret n° 94 - 020 portant nomination du Président et des membres du Conseil d'Ac
to jevner 1994	Autonome de Nouakchoot dit "Port de l'Amitié "
r	Ministère Chargé de la Communication et des Relations avec le
A atus dinama	
Actes divers	Digget nº 94.015 modificat lo digget nº 91.095/MI de 14/9/1001 modification
2 leveler 1334	Décret n° 94-015 modifiant le décret n° 91-025/MI du 14/2/ 1991 portant nomination du conseil d'administration de l'Imprimerie Nationale (L.N).
2 février 1994	
3 (21.10.1004.11.11.1	du conseil d'administration de Télévision de Mauritanie (T.V).
	Conseil Constitutionnel
Actes divers	•
5 février 1994	Decision n° 001 portant nomination d'un membre du Conseil Constitutionnel

III - TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION IV. - ANNONCES

I.-Lois & Ordonnances

LOI n° 94- 002 du 16 janvier 1994 autorisant l'adhésion de la République Islamique de Mauritanie à la Convention de Vienne pour la protection de la Couche d'Ozone faite à Vienne signée le 22 mars 1985 et du Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'Ozone fait à Montréal le 16 septembre 1987.

L'Assemblée Nationale et le sénat ont adopté, Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

ARTICLE PREMIER. Le Président de la République est autorisé à apporter l'adhésion de la République Islamique de Mauritanie à la Convention de Vienne signée le 22 mars 1985 et du protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la Couche d'Ozone, fait à Montréal le 16 septémbre 1987.

ART.2. - La présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 16 Janvier 1994 Le Président de la République MAAOUYA OULD SID'AHMED TAYA

LOI n° 94-003 du 16 janvier 1994 autorisant la ratification de l'accord de prêt signé le 24 juillet 1993 entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et la Banque Islamique de Developpement relatif au financement du projet du Lac R'Kiz pour L'Irrigation.

L'Assemblée Nationale et le sénat ont adopté, Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. Le Président de la République est autorisé à ratifier l'accord de prêt signé le 27 octobre 1993 entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanic et la Banque Islamique de Développement d'un montant de six millions deux cent quarante milles dinars islamiques (6.240.000 DI) soit l'équivalent de huit cent soixante treize millions six cent mille ouguiyas (873.600.000UM), destiné au financement du projet du Lac R'Kiz pour L'Irrigation.

ART.2. - La présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 16 Janvier 1994 Le Président de la République MAAOUYA OULD SID'AHMED TAYA LOI n° 94-004 du 17 jan ratification de l'accord de pr entre le Gouvernement de la Mauritanie et le Fonds Aj (FAD) relatif au financeme Secteur de la Pêche.

L'Assemblée Nationale et le Le Président de la Républie la teneur suit:

ARTICLE PREMIER .-Le Prés autorisé à ratifier l'accord 1993 entre le Gouverne Islamique de Mauritanie développement (FAD) d'ui cent trente deux mille unit financement du projet d'App

ART.2. - La présente loi procédure d'urgence et exéc

Fait à Nouakchott, Le Président de MAAOUYA OULD

LOI n° 94-005 du 17 jar ratification de l'accord de entre le Gouvernement de l Mauritanie et le Fond Développement Internation complémentaire du proje III.

L'Assemblée Nationale et l Le Président de la Républi la teneur suit :

ARTICLE PREMIER .-Le Prés autorisé à ratifier l'accord 1993 entre le Gouverne Islamique de Mauritanie et Développement Internatio millions de Dollars (3.000 trois cent quarante ci (345.000.000UM), destiné d'Irrigation de Maghama II

ART.2. La présente loi procédure d'urgence et exéc Fait à Nouakchott, Le Président de MAAOUYA OULD LOI n° 94-006 du 18 janvier 1994autorisant l'adhésion de la République Islamique de Mauritanie au traité sur la non proliferation des Armes Nucléaires signé le 1er juillet 1968 à Washington, Londres et Moscou.

L'Assemblée Nationale et le sénat ont adopté, Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. Le Président de la République est autorisé à apporter l'adhésion de la République Islamique de Mauritanie au traité sur la nonproliferation des Armes Nucléaires signé le 1er juillet 1968 à Washington, Londres et Moscou

ART.2. - La présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 18 Janvier 1994 Le Président de la République MAAOUYA OULD SID'AHMED TAYA

LOI n° 94-007 du 20 janvier 1994 autorisant la ratification de l'accord de prêt signé le 27 octobre 1993 entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et la Banque Islamique de Développement (BID) relatif au financement partiel du projet de la route Nouakchott - Akjoujt - Atar

L'Assemblée Nationale et le sénat ont adopté, Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. Le Président de la République est autorisé à ratifier l'accord de prêt signé le 27 octobre 1993 entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et la Banque Islamique de Dévelòppement (BID) d'un montant de sept millions de dinars islamiques (7.000.000 D1), destiné au financement du projet de la route Nouakchott - Akjoujt - Atar.

ART.2. - La présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et exècutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 20 Janvier 1994 Le Président de la République MAAOUYA OULD SID'AHMED TAYA

LOI n° 94-008 du 22 janvier 1994 autorisant la ratification de l'accord de prêt signé entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Fonds Arabe pour le Développement Economique et Social (FADES) relatif au financement partiel du projet de la route Nouakchott - Akjoujt - Atar.

ARTICLE PREMIER .- Le Plautorisé à ratifier l'a novembre 1993 entre République Islamique Arabe pour le Développe (FADES) d'un montant de dinars Koweitiens (6, financement partiel du p - Akjoujt - Atar.

ART.2. - La présente le procédure d'urgence et ex

Fait à Nouakcho Le Président MAAOUYA OUL

. LOI nº 94-009 du 24 jan code des impôts.

L'Assemblée Nationale et Le Président de la Républ la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. - Les di 14, 17, 19, 23, 24, 25, 27, 2 quinquiès, 36, 38, 42, 43, 4 57, 61bis, 69, 69bis, 69ter 102, 113, 156, 161, 166, 17 218, 219, 456, 458, 483, 48 505, 506, 508, 533, 572, 57 n°82.060 du 24mai 1982 p imppôts sont remplacées p

(ART.5 - (alinéa 1) L'impôt est établi au non l'ensemble de ses activ établissement.

(ART.14 - (alinéa 4) les renseignements et de être obligatoirement tran dans le délai légal de décla

identification préc numéro au réj contribuables de le ct des dirigean modalités de mise répertoire Nationa fixées par arrêté d nom, adresse e National des Co compte et au com apporté son concou documents compt fiscales; (alinéa 5)

Les personnes physiques qui exploitent simultanément des établissements situés dans des localités différentes doivent tenir pour chaque établissement une comptabilité distincte. (alinéa 6)

A l'appui de chaque déclaration des résultats consolidés de tous les établissements exploités en Mauritanie doit être jointe une déclaration des résultats de chaque établissement.

(ART.17 - (alinéa 1)

Les personnes physiques et les personnes morales visées à l'article 7 sont tenues d'adresser au Directeur général des impôts, dans les vingt jours de leur constitution définitive ou du commencement de leurs activités en Mauritanie, une déclaration d'existence au moyen de l'imprimé réglementaire indiquant:

6. Pour les personnes morales dont le siège est à l'étranger, la déclaration indique en outre, de façon détaillée, la nature de leurs activités en Mauritanie ainsi que les noms, prénoms, numéro au répertoire National des Contribuables et adresse de leur représentant en Mauritanie.

ART.19. - Les personnes morales qui, sans avoir leur siège en Mauritanie, y exercent une activité les rendant passibles de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux, doivent indiquer, en outre, dans la déclaration prévue à l'article 14, le lieu de leur principal établissement ainsi que les noms, prénoms, numéro au répertoire National des Contribuables et adresse de leur représentant en Mauritanie.

(ART.23 - (alinéa 3)

Le paiement au comptable du Trésor dont dépend le contribuable s'effectue au moyen d'une déclaration sur un imprimé réglementaire . (alinéa 4) : Abrogé.

(ART.24 - (alinéa 3)

Les personnes physiques et les personnes morales qui sollicitent la délivrance d'une carte import - export sont tenues d'acquitter immédiatement par anticipation un compte de 240.000UM qui constitue un minimum de perception. Cette disposition ne s'applique toutefois qu'aux personnes qui ne possèdaient pas au titre de l'année précédente la qualité d'importateur - exportateur.

ART.25 - Les personnes physiques ou morales redevables de l'Impôt minimum forfaitaire doivent être calculer et acquitter spontanément au moyen d'une déclaration réglementaire auprès du poste comptable dont elles relèvent, deux acomptes égaux dont les versements doivent intervenir au plus tard : le premier au 31 mars le second, le 30 janvier.

ART.27 - Abrogé

ART 27 Bis - (alinéa 2) Les contribuables qui ne souscrit auprès des serv d'une manière durable c les biens importés sont pa égale à 80% du montant indûment dispensés.

ART 27 Ter (alinéa 2)
La Direction Générale
Direction Générale des lu
un état récapitulatif
déclaration, accompa
l'engagement écrit d'affe
les biens importés comme
biens constituent,
immobilisations qui ne
revendues.

ART 28. Quater (alinéa Les contribuables sont t de leur bénéfice ou défici lieu du principal étab premiers mois de cha l'imprimé réglementaire

(alinéa 5); abrogé : ,

ART 28. Quinquiès (afin-Le paicment au poste contribuable s'effectue a réglementaire.

(alinéa 4): abrogé ART 36. (alinéa 1) Toute personne passible non commerciaux est ten

d'adresser au dis dans les vingt j leurs activités er d'existence au réglementaire en de produire dans chaque année un au moyen de l'imp cette déclaratil'inspecteur des I

la profession ou d

- ART 38. Les contribue chapitre doivent délivrer numérotée extraite d'un d La quittance et la soud obligatoirement mention
 - les noms, prénon répertoire nation personne qui les é

ART 61. - Le montant de l'impôt est majoré de :

5% pour le contribuable qui a déposé la déclaration ou s'est acquitté du paiement dans un délai inférieur à un mois, après l'expiration du délai réglementaire ;

10% pour le contribuable qui a déposé la déclaration ou s'est acquitté du paiement dans un délai compris entre un mois et deux mois, après l'expiration du délai réglementaire ;

40% pour le contribuable qui a déposé la déclaration ou s'est acquitté du paiement dans un délai supérieur à deux mois, après

l'expiration du délai réglementaire.

L'administration pourra procéder à la taxation d'office 3 mois après la date d'exigibilité de l'impôt; le montant de l'impôt est alors majoré de 60%.

Lorsque le contribuable a dissimulé tout ou

partie de ses revenus, la majoration est de : 20% des droits éludés s'ils n'excèdent pas la moitié des droits réellement dus ; 40% si les droits éludés sont supérieurs à cette

ART 69. -

2 - Chaque versement est effectué au moyen d'une déclaration établie obligatoirement sur un imprimé réglementaire daté et signé par la partie versante et indiquant la période au cours de laquelle les retenues ont été faites, la désignation de l'adresse, la profession et le numéro au répertoire national des contribuables de la personne physique ou morale qui les a opérées ainsi que le montant total des retenues effectuées.

Cette déclaration doit recapituler les diverses rémunérations, indemnités et remboursement de frais payés et avantages en nature alloués

au cours du mois écoulé.

Un exemplaire de la déclaration est conservé par le comptable du Trésor.

abrogé.

ART 69 bis - Tout employeur ou débirentier est tenu d'adresser à la Direction Générale des Impôts dans les quinze premiers jours de chaque mois, une déclaration conforme au modèle prescrit par cette administration, récapitulant les diverses rémunérations, indemnités et remboursements de frais payés et avantages en nature alloués au cours du mois écoulé.

Chaque omission ou inexactitude relevée dans la déclaration donne lieu à l'application d'une amende

fiscale de 2.000 UM.

ART 69 Ter. - La procédure de la taxation d'office est applicable à l'égard des employeurs ou débirentiers qui n'ont pas déposé leur déclaration mensuelle dans le délai prévu à l'article 69 - 1. Les droits ou suppléments de droits mis en recouvrement dans le cadre de cette procédure sont assortis d'une majoration de 40%.

ART 70. - Les omissions, retards sont sanctionnés da par l'article 61 du présent co

ART 71. - Toute infraction a 68 donne lieu à l'application 1.000 UM encourue autant d'omissions ou d'inexactitud doivent être tenus en vertu c

ART 72. - Sont constatés et mensuel, les droits exigibles

les déclarations sous le défaut de déclarat

les déclarations rectifications d'offic

ART 81. - (alinéa 3, 4 et 5) Chaque versement est e déclaration sur l'imprimé signée par la partie versant

la période au cours ont été faites ;

la désignation, l'a domicile ou le siège national des contr physique ou morale

les bases d'impositi le montant total des

Le comptable du Tréso exemplaire de la déclaratio service des Impôts compéte mois suivant pour les verse

ART 82. - (alinéa 2)

2 - Les sociétés visée dessus, les banquie toute personne phy habituellement mobilières, sont te général des Impôts chaque année, u imprimé réglem chaque bénéficia l'impôt sur les capit ses nom, prénoms o ou activité, adresso

au répertoire nation la nature et le n revenus encaissés l

ART 83. - 1. - A défaut d documents énumérés au pa l'impôt est perçu sur le m pour l'assiette de l'impôt s et commerciaux, sans pré au paragraphe 3. ci - après 2 - Toute inexactitude

qui doivent êtr paragraphe 2 de l' par une amende d omission ou inexac 3 - Les sanctions prévues à l'article 70 sont applicables en cas de retard ou défaut de production des relevés, de paiement ou d'insuffisance de retenues.

ART 96 - (alinéa 5)

La cotisation est majorée de 80% pour les rémunérations et distributions occultes qui n'ont pas été déclarées à l'administration dans les conditions prévues par le présent article.

ART 102. - (alinéa 3)

Toutes les demandes écrites doivent indiquer explicitement les points sur lesquels l'inspecteur juge nécessaire d'obtenir des éclaircissements, justifications ou explications et assigner au contribuable, pour fournir sa réponse, un délai de quinze jours.

ART 113. -

Le montant de l'impôt dû par les contribuables qui n'ont pas déposé leur déclaration de revenus ou ne se sont pas acquittés du paiement dans le délai légal est Ьè 1 majoré de :

majore de:
5% si le retard n'excède pas un mois, après
l'expiration du délai réglementaire;
10% si le retard est compris entre un mois et
deux mois, après l'expiration du délai
réglementaire;
40% si le retard est supérieur à deux mois,

- 40% si le retard est supérieur à deux mois, après l'expiration du délai réglementaire. Le montant de l'impôt dù par les contribuables qui n'ont pas déposé leur déclaration de revenus est majoré de 60%. Les droits correspondant aux insuffisances, inexactitudes ou omissions constatées dans les déclarations de revenus sont majorés de: 20% si les redressements effectués n'excèdent pas la moitié du revenu net déclaré:
- pas la moitié du revenu net déclaré; 40% si les redressements effectués sont
- supérieurs à la moitié du revenu net déclaré.

ART 156. - Sont exemptés de la Taxe :

- Les véhicules appartenant à l'Etat et aux collectivités territoriales;
- Les véhicules spécialement aménagés à l'usage des infirmes et des mutilés ;
- Les engins considérés comme matériels de travaux publics, à l'exception des camions ;
- Les véhicules neufs destinés à la vente, importés par les négociants patentés de l'automobile;

Les véhicules inutilisables; Les véhicules dont les propriétaires bénéficient de privilèges diplomatiques.

ART 161. - (alinéa 2,3 et 6) Un formulaire de déclaration en double exemplaire est remis au contribuable par le service des impôts pour lui permettre d'acquitter immédiatement le montant de la taxe à la caisse du comptable du Trésor. La vignette représentative du paiement de la taxe sur les véhicules à moteur est remise par le service des impôts sur présentation de la quittance délivrée par le Trésor. Un exemplaire de la décla comptable comme titre de r L'exemplaire destiné au se lui est transmis périodiqu les dix premiers jours du n mois précédent.

ART 166. La taxe est maj

- de 20% lorsqu'elle février et le 31 mai de 40% lorsqu'elle
- avril et le 30 juin,
 - de 60% lorsqu'elle juillet et pour les cours d'année, lor plus d'un mois a circulation sur le t

ART 172. - (alinéa 1) Tout chef d'entreprise imp chaque année, avant le 1e Impôts, une déclaration in

1 - ses nom et prénor entreprise, son siè de son principal é répertoire nationa

(alinéa 3); abrogé.

ART-174 bis. - (alinéa 2) Le versement au comptab contribuable est accompag sur l'imprimé réglementa partie versante. (alinéa 3) :

Le défaut de paiement condițions qui précèden majoration de 60% et les sont portés sur un rôle col

ART 176. - Le montant de

- 5% si le retard es l'expiration du dél
- 10% si le retard e deux mois, apr réglementaire;
- 40% si le retard après l'expiration En cas de dissimu est majoré de :
- 20% si le montan pas la moitié des
- 40% si le montan moitié des droits taxation d'office p

ART 212. - (alin^a 2)

Chaque versement est ac établie sur imprimé régle

ART 217. - Tout redevable qui n'a pas souscrit dans le délai légal la déclaration visée à l'article 211 est sanctionné par une amende fiscale égale à 80% du montant des droits exigibles.

Lorsque les droits exigibles ont néanmoins été acquittés dans le délai légal prévu à l'article 212, le retard constaté dans le dépôt de la déclaration n'est sanctionné que par une amende fiscale égale à 10% du montant des droits exigibles.

ART 218. - Le défaut de paiement de la taxe dans le délai prescrit par les articles 212 et 214 est sanctionné par une pénalité, égale à 60% du montant des droits exigibles.

ART 219. - Toute minoration ou inexactitude dans la déclaration du montant des affaires imposables est punie d'une amende fiscale égale à 80% du montant des droits dont la perception a été compromise.

ART 456 . - (alinéa 5)

La majoration prévue par l'article 166 est applicable aux cotisations de patente dues par les transporteurs.

ART 458. - (alinéa 3)

Les patentables qui ne peuvent apporter la preuve de imposition sont astreints au paiement de la contribution pour l'année entière, sans préjudice d'une amende fiscale égale à 40% du montant du droit fixe et du droit proportionnel exigibles.

ART 483. - (alinéa 1)

Sauf dispositions contraires, les impôts directs et les taxes assimilées sont recouvrés au moyen de rôles. Les rôles d'impôts directs et de taxes assimilées comprennent:

- a Les rôles colléctifs : ils comportent, pour un impôt déterminé, la généralité des contribuables imposés et dépendant d'une même perception. Les rôles portent aussi bien sur des impositions primitives que sur des impositions supplémentaires résultant de la réparation d'omissions ou inexactitudes.
- Les rôles individuels : Ils concernent les impositions individuelles établies à la suite de cession, cessation d'activité, transfert d'entreprises et les impositions établies à la suite de vérifications ou de redressements de déclaration.

(alinéa 2)

Les rôles sont rendus exécutoires par arrêté du ministre des Finances, qui peut déléguer ses pouvoirs au directeur général des Impôts.

ART 485, - (alinéa 1)

Les rôles sont transmis au Trésorier Général , , accompagnés des avis d'imposition.

(alinéa 3)

Les rôles et les Etats sperendus exécutoires par le directement aux comptables à l'appui des titres de recette

ART 486. - Les rôles et avis notamment, tous rense d'identifier le contribuable date et lieu de naissance nationale des contribuables et le montant de la contrib recouvrement, les condit majoration ainsi que la d chargé du recouvrement.

ART 491. - (alinéa 1)

Les rôles sont exigibles à co la date de leur mise en recou

ART 492. - (alinéa 3)

Les dégrèvements, remises au contribuable par voie g entrainent de plein droit proportionnelle de la majora

ART 499. - (alinéa 3) Pour chaque propriéta accompagné d'une déclar réglementaire et compor locataires, les nom, prénom au répertoire national propriétaire, la situation de l'ilot et du lot) ainsi que le retenue. (alinéa 5)

Sont constatés et liquidés | exigibles dans les cas suivar

- les déclarations sous
- le défaut de déclarat
- les déclarations rectification d'office

ART 504 - Le comptable recouvrement des taxes sur de consommation et autres le 10 de chaque mois au déclarations souscrites au co

ART 505. - (alinéa 1) Sont constatés et liquie

liquidation les droits exigibl les déclarations sous

- le défaut de déclarat
- les déclarations rectification d'office
- "ART 506. (alinéa 2)

Les états visés à l'article 50 par le ministre des Financ pouvoirs au directeur géné transmis au Trésorier Gén recouvrement.

ART 508. - (alinéa 2)

La direction de l'Informatique adresse le 15 de chaque mois à la direction générale des Impôts un état nominatif des retenues opérées au cours du mois écoulé mentionnant l'identité du fournisseur, son adresse, son numéro au répertoire national des contribuables, la date de paiement, le montant net payé et le montant de lá retenue opérée. Ces états approuvés par le directeur général des Impôts sont transmis au Trésorier Général pour valoir déclaration de paiement et titre définitif de recette.

(alinéa 5)

Chaque versement doit être accompagné d'une déclaration et d'un état nominatif des retenues mentionnant obligatoirement l'identité précise du fournisseur, son nom, son adresse géographique et postale, son numéro au répertoire national des contribuables, la nature exacte des prestations rendues, la date de paiement, le montant net payé et le montant de la retenue opérée.

(alinéa 6)

Les omissions et insuffisances constatées dans les retenues sont réparées et sanctionnées dans les conditions prévues par l'article 72 du code général des impôts.

ART 533, - Le commandement est rédigé en original et en copie. En cas d'absence ou de refus du redevable ou de son représentant, le commandement peut être valablement signifié au bureau de la circonscription administrative qui est tenue d'en assurer la notification.

ART 572. - Le Trésorier G partir de celle qui suit la rôle ou de l'état de liquida en non - valeur des côtes irrécouvrables sont celles être effectué par suite de l'insolvabilité du contribus

ART 573. - Le Trésorier Go d'admission en non - valo au directeur général des individuels ou collectifs. Ces demandes sont acc sommaire des motifs d'irré

ART 574. - (alinéa 1)
Le pouvoir de statuer sur
modération d'impôts di
d'atténuation par voie d'antenuation d'amendes f
d'impôts, et sur les dema
valeur de côtes irrécouvra
général des impôts, lorsqu
de la demande n'excède
cotisation.

ART. 2. - Sont abrog antérieures contraires à la

ART. 3. - La présente loi l'Etat et publiée au Journ Islamique de Mauritanie

> Fait à Nouakchot LEPRESIDENT D MAAOUYA OULE

II. - DÉCRETS, ARRÊTÉS, DÉCISIONS

Ministère de la Défense Nationale

	<u> </u>	·····		
ACTESD	IVERS			•
	T n° 164 - 93 du 27 décembre 19 ion des élèves - officiers au grad		EOA	Cheikhna Galic
			EOA	Mohd El Bec
lieutenant d'active de l'Armée Nationale.		EOA	Ahmed Zeida	
ARTICLE	PREMIER Les élèves - officie	rs d'active dont		o/ Abeidy
les noms et matricules suivent, sont nommés au grade			ĘΟΑ	Eida o/ El Mi
	- lieutenant d'active à compt		ÈOA -	Abderrahma
1993 :	incateriant d'active à compt	er da lei adut		Mahmoud
EOA	Ethmane ould Bakar	Mle 93 188	EOA	Sid'El Mocta
EOA	Mhd Lemine o/ Mohamedna		EOA	Sidi o/ Soueil
EOA	Moustapha o/ Cheibany	Mle 89 721	EOA	Mohamedou
EOA	Mohamed o/ Ahmed	Mle 89 723		Abderrahma
EOA	El Hacen o/ Sidi Ahmed	Mle 89 563	EOA	Mohamed Ma
EOA	Mhd Mahmoud o/	Mile oa aga		Yahya
EOA		MI- 00 726	EOA	Abdellahi o/ l
TS/CVA	Mohamedou	Mle 90 736	EOA	El Heen o/ A
EOA	Mahfoud o/ Ahmed o/	MI 60.000		Cherif
	Kerkoub	Mle 88 938	EOA	Daouda Cisse
EOA	Ely o/ Moulaye Ahmed	Mle 88 939	EOA	Diawara Moi

Fah o/ Cheikhna	Mle 86 801	EOA	Yahya o/ Zahav
Mohamed o/ Bougreine	Mle 87 729	EOA	Mohd El Moustaph
Saleck o/ Mond Lemine	Mle 89 728	EOA	Abdiye o/ Chlouma
Lemrabott o/ Tolba	Mle 87 728	EOA	Cheikh Ahmed o/
Oumar o/ Nemine	MLe 90 738	EOA	Dehby o/ El Arby
Brahim o/ Nebagha	Mle 87 317	:EOA	Mohamedou o/ Abo
Moustapha o/ Mohamed	Mle 87 323		
Sidi Mohd o/ Mohamed	* Mle 89 937	ART. 2.	- Le ministre de la
Isselmou o/ Leydi	Mle 89 720	chargé	de l'exécution du p
Mohamed o/ Cheibatta	Mle 87 642	publié a	u Journal Officiel de
El Kory o/ Mohamed	Mle 87 727	de Maui	
El Ghassem o/ Abdellahi	Mle 86 802		
	Mohamed of Bougreine Saleck of Mohd Lemine Lemrabott of Tolba Oumar of Nemine Brahim of Nebagha Moustapha of Mohamed Sidi Mohd of Mohamed Isselmou of Leydi Mohamed of Cheibatta El Kory of Mohamed	Mohamed of Bougreine Saleck of Mohd Lemine Lemrabott of Tolba Oumar of Nemine Brahim of Nebagha Mile 87 728 Mile 87 728 Mile 87 728 Mile 87 728 Mile 90 738 Mile 87 317 Moustapha of Mohamed Sidi Mohd of Mohamed Isselmou of Leydi Mohamed of Cheibatta El Kory of Mohamed Mile 87 727	Mohamed of Bougreine Mle 87 729 EOA Saleck of Mohd Lemine Mle 89 728 EOA Lemrabott of Tolba Mle 87 728 EOA Oumar of Nemine MLe 90 738 EOA Brahim of Nebagha Mle 87 317 EOA Moustapha of Mohamed Mle 87 323 Sidi Mohd of Mohamed Mle 89 37 ART. 2. Isselmou of Leydi Mle 89 720 chargé Mohamed of Cheibatta Mle 87 642 publié a El Kory of Mohamed Mle 87 727 de Maur

Ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications

ACTES DIVERS

DÉCRET n° 003 - 94 du 23 janvier 1994 portant mise a la retraite d'un officier par limite d'âge de son grade.

ARTICLE PREMIER .- Est mis à la retraite par limite d'âge de son grade, à compter du 1er novembre 1993, le capitaine Moctar ould M'Boirick, matricule 1680.

ART. 2. - Le transport de l'intéressé ainsi que les membres de sa famille du lieu de résidence militaire au lieu de recrutement est à la charge de l'Etat - Major de la Garde Nationale.

ART. 3. - Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

DÉCRET n° 004 - 94 du 23 janvier 1994 portant nomination de deux (2) officiers de la Garde Nationale au titre de l'année 1992 et neuf (09) au titre de l'année 1993.

ARTICLE PREMIER .- Sont nommés à compter des dates énumerées, au grade de sous - lieutenant d'active les élèves - officiers dont les noms et matricules suivent :

	A compter du 1er août 199	92	
	Mohamed Salem o/ Memme	Mle 5720	
-	Cheikh Sid'El Moctar ould		
	Ahmed Benane	Mle 5729	
	A compter du 1er août 199	93	
-	Mohamed ould Bouh	Mle 6141	
-	Sid'Ahmed o/ Isselmen o/ Khairy	Mle 6139	
-	Deyha ould Choumad	Mle 6145	
-	Kar ould Agjeyel	Mle 6143	
-	Mohamed Said o/ Mohamed		
	Lemine	Mle 6142	
-	El Hadj o/ Mohamed o/ Sid'Ahmed	Mle 6144	
-	Molaye El Hacen o/ Moulaye		
	Oumar	Mle 6140	
-	Lemir ould Khatratt	Mle 6138	

ART. 3. - Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

DECRET nº 94-014 du 2 nomination de certains foncti

ARTICLE PREMIER .- Sont no l'Intérieur des Postes et Téléc

ADMINISTRATION ' Wilaya du Hod Mouçaid au Wali du affaires administrati Attaché d'Administra 53712Y, en rempl Isselmou ould Sidi ap

Wilaya de Dakhle Wali de Dakhlet Nor ould Dah, Adminis 41644P, précédemme du Ministère de l'I Télécommunication: Monsieur Mohamed appelé à d'autres fond

Wilaya du Wali du Tagant : M Jiddou, Administra 12587 F précédemm remplacement de M ould Raphé, appelé à

Wilaya de Ne Hakem d'Arafat : Administrateur civ précédemment Mou charghi Chargé des A

ART. 2. - Le présent décret qu de la date de prise de servi publié au Journal Officiel de de Mauritanie .

Ministère du Plan

ACTES DIVERS

DÉCRET n° 94 - 018 du 13 février 1994 portant agrément de la Société de Pêche Industrielle et d'Emballage (SPIE) au régime des entreprises prioritaires du Code des Investissements.

ARTICLE PREMIER .- La Société de Pêche Industrielle et d'Emballage (SPIE) est agréée au régime des entreprises prioritaires défini par l'ordonnance n° 89-013 du 23 janvier 1989 portant code des investissements pour la réalisation à Nouadhibou d'une unité industrielle de production de carton d'emballage destinée au secteur de la pêche

ART. 2. - La SPIE, bénéficie des avantages suivants :

a) - Avantages douaniers

Réduction des droits et taxes perçus à l'entrée pour une période de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent décret sur les matériels, matériaux, biens d'équipement et pièces de rechange reconnaissables comme spécifiques au programme d'investissement agréé; le montant cumulé desdits droits et taxes est réduit à 5 % de la valeur CAF des biens sus-visés.

b) - Avantages fiscaux

Exonération de l'impôt dû au titre du BIC portant sur une partie des bénéfices bruts d'exploitation pendant une durée correspondante aux six (6) premières années d'exploitation.

- La partic non imposable au BIC est fixée à 40% du bénéfice brut d'exploitation.
- 2)Le reliquat de ce bénéfice brut est assujetti à l'impôt conformément au barême ci-après :

année d'exploitation .	réduction fiscale accordée	
première année	50%	
deuxième année	50 %	
troisième année	50 %	
quatrième année	40%	
cinquieme année	30 %	
sixième année	20 %	

c) - Avantages en matière de financement

Réduction de 50 % de la taxe de prestation de service (TPS) sur le coût du crédit concernant les emprunts contractés auprès des institutions nationales en vue du financement du programme d'investissement agréé et du fonds de roulement pendant les six (6) premières années d'exploitation.

d) - Pénétration de En cas de dumping mani déloyale, la SPIÈ peut dem tout ou partic des trois d'exploitation d'une surtax frappant le produit concurre

e)-Avantages liée
Autorisation d'ouvrir a
financières un compte en
hauteur de 25% du chif
l'exportation des pr
mauritaniens.Les modalit
instruction de la Banque Ce
Exonération des droits et
produits fabriqués par la S
premières années d'exploita

ART. 3. - La SPIE est ter obligations suivantes :

- a- utiliser en priorité premières, produi mauritanienne dan disponibles à des co qualité comparables d'origine étrangère
- b- employer et assure agents de maîtri mauritanienne;
- se conformer aux no ou internationale services objet de son
- d- se conformer au internationale;
- e- disposer d'une o conforme aux disp réglementaires;
- f- respecter les disprelatives au dépôt portant sur des titre ou d'acquisition de t
- g fournir les informat contrôler le respect et le suivi des acti services.
- h- remplir les obligations du
- i la partie exonérée l'article 2 alinéa (b) un délai maximum ou dans des partentreprises au t d'invitissement réinvestir doivent é année dans un comp bilan intitulé "réser

En particulier, la SPIE est tenue de présenter à la direction de l'Industrie et à la direction générale des Impôts le bilan et le compte d'exploitation certifiés par des experts agréés en Mauritanie en double exemplaire dans les quatre (4) mois suivant la clôture de chaque exercice.

ART. 4. - Les matériels, matériaux, biens d'équipement et pièces de rechange visés à l'article 2 alinéa (a) ci-dessus sont ceux de la liste annexée au présent décret.

ART. 5. - Le délai d'installation est fixé à trois (3) ans à compter de la date de signature du présent décret. passé ce délai et si la mise en euvre du projet n'est pas effective, les dispositions du présent sont considérées "nulles et non avenues".

ART. 6. - La date de mise en exploitation sera constatée par arrête conjoint des ministres chargés de l'Industrie et des Finances.

ART. 7. -La Société est tenue de créer cinquante (50) emplois permenants dont cinq (5) cadres conformément à l'étude de faisabilité.

ART. 8. - La societé bénéficie des garanties prévues au titre II de l'ordonnance n° 89-013 du 23 janvier 1989 portant code des investissements.

ART. 9. - La durée des avantages accordés à l'article 2 ci-dessus ne peut être prolongée.

ART. 10. - Les biens ayant fait l'objet d'une réduction des droits et taxes à l'entrée cités à l'article 2 ci-dessus ne peuvent être cédés par l'entreprise qu'avec l'autorisation expresse et préalable du ministre chargé des Finances après avis favorable de la Commission Nationale des Investissements.

ART. 11. - Le non respect des dispositions du présent décret et de l'ordonnance n° 89-013 du 23 janvier 1989 portant code des investissements entraînera, après avis de la Commission Nationale des Investissements, le retrait de l'agrément; ce retrait se traduira par le remboursement au Trésor Public du montant des droits et impôts afférents aux allégements fiscaux obtenus pendant la période écoulée et la soumission de l'investissement au régime de droit commun à partir de la date fixée par le dècret de retrait de l'agrément. Il sera, en outre, fait application des sanctions prévues par le décret 85-164 du 31 juillet 1985 portant

application de l'ordonnance 84-020 du 22 janvier 1984 soumettant à autorisation ou déclaration préalable l'exercice de certaines activités industrielles.

ART. 12. - Les ministres chargés du Plan, de l'Industrie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui

scra publié au Journal Officiel de la République

Islamique de Mauritanie.

DÉCRET n° 94 - 019 agrément de la CODIPA prioritaires du Code des

ARTICLE PREMIER - La des Produits Alimenta régime des entrepris l'ordonnance n° 89-013 code des investissemen unité de l'élevage de Pou Cet agrément vaut unio programme visé ci dessi

ART. 2. - La CODIPA suivants:

a) - Avan

Réduction des droits et une période de trois (3 signature du présent matériaux, biens d'équi reconnaissables comm d'investissement agréé droits et taxes est rédu biens sus-visés.

b) - Auc

Exonération de l'impôt une partie des bénéfice une durée correspond années d'exploitation

> La partie non im du bénéfice brut d'e

> 2)Le reliquat de ce l'impôt conforméme

année d'exploitation

première année deuxième année troisième année quatrième année cinquième année sixième année

c) - Avantages er

Réduction de service concernan auprès des du finan d'investiss roulement années d'ex

d) - Pénétration du marché national

En cas de dumping manifeste ou de concurrence déloyale, la CODIPAL peut demander à bénéficier pendant tout ou partie des trois (3) permières années d'exploitation d'unc surtaxe tarifaire et dégressive frappant le produit concurrent importé.

ART. 3. - La CODIPAL est tenue de se soumettre aux obligations suivantes :

- a- utiliser en priorité les matériaux, matières premières, produits et services d'origine mauritanienne dans la mesure où ils sont disponibles à des conditions de prix, délai et qualité comparables à celles des mêmes biens d'origine étrangère;
- employer et assurer la formation des cadres, agents de maîtrise et main - d'œuvre mauritanienne;
- c- se conformer aux normes de qualité nationale ou internationale applicables aux biens et services objet de son activité;
- d- se conformer aux normes de sécurité internationale;
- e- disposer d'une organisation comptable conforme aux dispositions législatives et réglementaires;
- f- respecter les dispositions réglementaires relatives au dépôt des accords et contrats portant sur des titres de propriété industrielle ou d'acquisition de technologie;
- g- fournir les informations devant permettre de contrôler le respect des conditions d'agrément et le suivi des activités de production et de services.
- h- remplir les obligations fiscales conformément aux dispositions du présent décret.
- i- la partie exonérée des bénéfices prévue à l'article 2 alinéa (b) doit être réinvestie dans un délai maximum de 3 ans dans l'entreprise ou dans des participations à d'autres entreprises au titre d'un programme d'investissement agréé; les sommes à réinvestir doivent être inscrites année après année dans un compte de réserves spéciales du bilan intitulé "réserves d'investissement".

En particulier, la CODIPAL est tenue de présenter à la direction de l'Industrie et à la direction générale des Impôts le bilan et le compte d'exploitation certifiés par des experts agréés en Mauritanie en double exemplaire dans les quatre (4) mois suivant la clôture de chaque exercice.

- ART. 4: Les mat d'équipement et pièces alinéa (a) ci-dessus so présent décret.
- ART. 5. Le délai d'ins à compter de la date de Passé ce délai et si la n effective, les disposit considérées "nulles et
- ART. 6. La date de constatée par arrêté co Développement Rural Finances au plus te d'installation prévue à
- ART. 7. -La CODIPAL (22) emplois permena faisabilité.
- ART. 8. La Société b au titre II de l'ordonn 1989 portant code des i
- ART. 9. La durée des a ci-dessus ne peut être p
- ART. 10. Les biens ay des droits et taxes à l'en ne peuvent être céd l'autorisation express chargé des Finances Commission Nationale
- ART. 11. Le non-respe décret et de l'ordonnance portant code des inves avis de la Commission le retrait de l'agrémen remboursement au Tidroits et impôts affére obtenus pendant la péri l'investissement au rég de la date fixée par le de

Il sera, en outre, fait ap par le décret 85-164 application de l'ordonna soumettant à autorisat l'exercice de certaines a

ART. 12. - Les minis développement rural et chacun en ce qui le conc décret qui sera public République Islamique d

Ministère des Mines et de l'Industrie

ACTES DIVERS

DÉCRET n° 94-013 du 2 février 1994 portant nomination d'un directeur au Ministère

ARTICLE PREMIER .- Monsieur Hamadí ould Meimou Administrateur auxiliaire est na à compter du 30 septembre 1992 au Ministère des Mines et de l'Industrie.

ART. 2. -- Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique

Ministère de l'Equipement ét des Transports

ACTES DIVERS

DÉCRET n° 94 - 020 du 13 février 1994 portant nomination du Président et des membres du Conseil d'Administration du Port Autonome de Nouakchoot dit "Port de l'Amitié".

ARTICLE PREMIER - Sont nommés pour une durée de trois (3) ans, Président et Membres du conseil d'Administration du Port Autonome de Nouakchott dit "Port de l'Amitié" (PANPA).

Président :

 Monsieur Sidney Sokhona, Conseiller à la Présidence de la République;

Membres :

- Monsieur Hacen ould Alioune Touré, représentant du Ministère de l'Equipement et des Transports
- Monsieur Kane Cheikh, représentant du Ministère des Finances
- Monsieur Tandia Cheikhna, représentant du Ministère du Plan;
- Monsieur Mohamed Saghir ould Taghioullah, représentant du Ministère du Commerce de l'Artisanat et du Tourisme;

- Monsieur Mo Mohamed Lemi
- Monsieur Ahm de la Direction d Monsieur Hama
- du Ministère de
- Monsieur Ka
 Nouakchott;
 Monsieur Mo
- représentant o Mauritanie ;
- Monsieur Ismai des Transitaires
- Monsieur Sidi représentant de Employeurs de l
- Monsieur II représentant Autonome de l'Amitié";

ART.2 - Le Minist Transports est chargé décret qui sera publié République Islamique d

Ministère Chargé de la Communication et des Relations avec le

ACTES DIVERS

DÉCRET n° 94-015 du 2 février 1994 modifiant le décret n° 91-025/MI du 14/2/ 1991 portant nomination` du président et des membres du conseil d'administration de l'Imprimerie Nationale (I.N). ARTICLE PREMIER - S membres du conseil d'a Nationale, pour un man

Président : Abde

Membres:

- Mohamed Habiboulah ould Abdou, représentant le ministère chargé de la Communication;
- Kane Hamidine, représentant le ministère chargé des Finances;
- Mohamed Lemine oùld Sidi Hamid, représentant le ministère chargé des Relations avec le Parlement;
- Sidi Mohamed ould Khattary, représentant le ministère chargé de l'Orientation Islamique;
- Hamada ould Meinou, représentant le ministère chargé de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications;
- Abdallahi ould Boumediana, représentant le ministère chargé du Plan;
- Mohamed Lemine ould Benahi, représentant le ministère chargé des Mines et de l'Industrie;
- Mohamed Abderrahamne ould Aly, représentant la banque Centrele de Mauritanie
- Mohamed El Moctar ould Mohamed El Kheiratt, représentant le personnel.

Le reste sans changement.

- ART. 2 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret, notamment le décret n°91 025 /MI du 14/2/91.
- ART. 3: Le Ministre de la Communication et des Relations avec le Parlement est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

DÉCRET n° 94-016 du 2 février 1994 modifiant le decret n° 101 - 091 du 15/7/1991 portant nomination du président et des membres du conseil d'administration de Télévision de Mauritanie (T.V).

ARTICLE PREMIER - 3
membres du conseil d'a
Mauritanie pour un ma

Président :

- Moussa ould El Membres :
- Ahmed Yacoub ministère char Relations avec
- Brahim ould R chargé des Fina
- Abdel Kader représentant le
- Mohamed Sale ministère char Relations avec
- Moctar ould représentant L'Education Na
- Brahim ould représentant l'Orientation Is
- Mohamed A représentant l'Intérieur, des
- El Hadrami ou Banque Centra
- Mohamed A représentant le
- ART. 2 : Sont abrogées contraires au présent d n° 101 - 091 du 15/07/91

ART. 3 : Le ministre relations avec le Parler du présent décret qui de la République Islam

Conseil Constitutionnel

ACTES DIVERS

DÉCISION n° 001 du 5 février 1994 portant nomination d'un membre du Conseil (

ARTICLE PREMIER . Monsieur Ethmane Sid'Ahmed Yessa est nommé membre e remplacement de Monsieur Youssoufi Tandia, décédé, pour la durée qui reste à co

ART. 2. - La présente décision sera publiée et communiquée partout où besoin sera